

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au projet de convention de maîtrise d'oeuvre pour l'ouvrage de rejet du nouveau collecteur nord de Vaulx en Velin.

Afin de limiter les inondations qui se produisent de manière cyclique, une à deux fois par an, dans les quartiers Duclos, Marcellin Berthelot et la Grapinière à Vaulx en Velin, et de permettre la desserte des développements futurs des communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, la direction de l'eau envisage la rénovation et l'agrandissement de la station de relèvement de Croix-Luizet ainsi que la construction d'un nouveau collecteur. Cette restructuration implique le déplacement et l'adaptation de l'ouvrage de rejet au canal de Jonage, à Villeurbanne à la hauteur du pont de Croix-Luizet.

Les travaux à réaliser demandent une définition technique précise et font appel à des compétences spécifiques. En effet, ils se situent dans le lit du canal à un endroit où les eaux s'écoulent à des vitesses très importantes et ils auront des incidences sur la digue anticrue qui protège les communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin.

Pour ces raisons, la Communauté s'est rapprochée du Service de la navigation Rhône-Saône, gestionnaire du domaine public fluvial et notamment du canal de Jonage et de la digue anticrue. Ce service de l'Etat est prêt à assurer la maîtrise d'oeuvre des ouvrages de rejet.

Le projet de convention de délégation de maîtrise d'oeuvre doit déterminer le type de la mission assurée par le Service de la navigation Rhône-Saône, la rémunération de cette mission ainsi que les modalités techniques et administratives d'organisation de cette mission ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de la délégation de maîtrise d'oeuvre des travaux au Service de la navigation Rhône-Saône et les modalités définies dans le projet de convention.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer la convention de délégation de maîtrise d'oeuvre, la convention d'occupation du domaine public fluvial à intervenir après réalisation des travaux et à rendre ces conventions définitives,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

3° - La dépense prévisionnelle estimée à 137 600 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - section d'investissement - au titre des exercices comptables concernés - compte 238 510 - fonction 2 222 - opération 0135 001 C0 1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,